GALILEE
Asset Management

DE LA CLARTÉ VALUE FRANCE SMID

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination** : **DE LA CLARTÉ VALUE FRANCE SMID**

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : **Fonds commun de placement de droit français (FCP)**

▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agrée le 14/11/2023 et créé le 20/12/2023 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale *
Part RC FR001400K901	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100€	Une part

* A l'exception des OPC gérés par la société de gestion

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10 Boulevard Tauler
67000 STRASBOURG
Contacts : Tél : 03.90.22.92.60
contact@galilee-am.com

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion** :

GALILEE ASSET MANAGEMENT – 10 Boulevard Tauler - 67000 STRASBOURG
Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 00 023.

▶ **Dépositaire et conservateur** - **Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par - Établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ **Commissaire aux comptes** : Cabinet Ernst & Young - Tour First - 1-2 place des saisons - 92400 Courbevoie – Paris La Défense 1.

▶ **Délégation de gestion administrative et de valorisation** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.

▶ **Autres délégataires** : néant
▶ **Commercialisateurs** : GALILEE ASSET MANAGEMENT
▶ **Conseillers** : FINANCIERE DE LA CLARTE

L'intervention du conseiller se limite à une pure prestation de conseil, la société de gestion dispose des compétences et moyens nécessaires pour exercer la gestion financière de l'OPCVM et conserve l'entière décision d'investir dans les actifs de son choix, d'apprécier pleinement les choix d'investissement potentiel et d'assurer le suivi des investissements et des risques attachés aux investissements qu'elle réalise pour le compte de l'OPCVM dont elle assume seule la gestion.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts** :
Code ISIN de la part RC : FR001400K901

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen

- **Forme des parts** : au porteur.

Les parts sont exprimées en millièmes.

▶ **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2024.

▶ **Indications sur le régime fiscal** :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.
L'OPCVM est éligible au PEA.
Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention pouvant être pratiquée sur le montant net de la plus-value. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

▶ **OPC d'OPC** : Jusqu'à 10% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion** :
Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence L'indice MSCI France SMID Cap NR/ (Ticker Bloomberg: MSSLFRAN Index) , sur la durée de placement recommandée de plus de cinq ans, par le biais d'une gestion dynamique, en investissant en actions de sociétés françaises ayant leur siège social en France. Ces sociétés sont majoritairement de petites et moyennes capitalisations boursières inférieures à 10 milliards (à hauteur 75% minimum) de tous secteurs d'activités. L'objectif de gestion vise l'appréciation du capital à long terme.

La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

▶ **Indicateur de référence** : **MSCI France SMID Cap NR/ (Ticker Bloomberg: MSSLFRAN Index)** :
L'indice MSCI France SMID Cap NR/ (Ticker Bloomberg: MSSLFRAN Index) est un indice de référence qui a pour objectif de mesurer

la performance du segment des moyennes et petites capitalisations du marché français.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI France SMID Cap NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Il est enregistré et autorisé par le régulateur Financial Conduct Authority UK.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

▶ Stratégie d'investissement :

1 – Stratégies utilisées :

La sélection des actions (« stock picking ») repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale quantitative et qualitative des entreprises, visant à identifier des sociétés dont la faible valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée (« Value ») au regard de la qualité de leur modèle économique (« Quality »). Le stock picking est basée sur une approche de gestion « Value /Quality ».

La sélection des actions s'opère sans contraintes de capitalisation. Le portefeuille peut donc être exposé en totalité à des sociétés de petites ou moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros).

La construction du portefeuille ne tient pas compte de l'indice précité. Le poids de chaque société dans le portefeuille est donc totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice MSCI France SMID Cap NR/ (Ticker Bloomberg : MSSLFRAN Index)). À ce titre, il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans la liste des sociétés constitutives de l'indicateur de référence ou qu'une société figurant en bonne place dans cette même liste soit exclue du portefeuille de l'OPCVM.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Le processus de sélection des titres est complété par une démarche de nature extra-financière qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Galilee Asset Management s'appuie exclusivement sur la recherche d'un prestataire externe qui analyse les valeurs en matière de durabilité et qui permet de sélectionner les valeurs selon les notations sur le plan environnemental (E), Sociétal (S) et de Gouvernance (G).

La sélection des valeurs (principalement de petites et moyennes capitalisations françaises) composant le FCP est réalisée sur la base d'une combinaison de critères ESG (à titre d'exemple, la société utilise les réductions des émissions de carbone comme critère extra-financier) après application des critères financiers. L'univers d'investissement actions du fonds est composé de sociétés françaises, dont 75% minimum de petites et moyennes capitalisations boursières inférieures à 10 milliards d'euros, et dont 25% maximum de grandes capitalisations supérieures à 10 milliards de capitalisation boursière, pouvant évoluer dans tous secteurs d'activités et ayant leur siège social en France ainsi qu'un maximum de 10% d'actions hors France.

Les instruments de taux et monétaires sont exclus de l'analyse extra-financière.

Le processus de sélection des titres comporte les étapes suivantes :

- Conformément à sa politique d'exclusion, l'OPCVM exclut de l'ensemble de ses investissements certaines valeurs et secteurs (controverses sévères, exclusions normatives et sectorielles) ne respectant pas les seuils fixés par la politique d'exclusion ;

- L'univers d'investissement est ensuite filtré selon les notations ESG fournies par le prestataire externe.

- Le fonds adopte une approche d'amélioration de la note extra-financière visant à renforcer la qualité ESG moyenne du portefeuille par rapport à celle de son univers d'investissement.

La sélection des valeurs composant le portefeuille s'effectue après application des étapes ci-dessus. Dans ce cadre, l'univers d'investissement exclut 20% des entreprises les moins bien notées (univers d'investissement réduit) en vue de calculer la note moyenne de référence à laquelle sera comparée le portefeuille. Ainsi, l'OPCVM devra obtenir une meilleure notation ESG que celle de son univers d'investissement minoré des 20% des entreprises les moins bien notées.

Toutefois le FCP pourra investir dans une valeur faisant partie des 20% des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement sous réserve que la notation ESG du FCP soit meilleure que l'univers d'investissement réduit.

Au moins 90% des titres investis dans le FCP devront faire l'objet d'une notation extra-financière.

Galilee Asset Management s'assure que les sociétés éligibles ne font pas l'objet de controverses sévères et ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusion.

L'analyse des sociétés fondée sur des critères stratégiques et financiers permet de finaliser le processus d'intégration en portefeuille.

La politique de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion.

Par ailleurs, le gérant du fonds pourrait être amené à désinvestir dans les meilleurs délais une valeur contribuant à la performance financière du FCP, en raison d'un événement qui va affecter sa notation ESG en application des filtres extra-financiers E, S et G et la rendre ainsi inéligible à l'OPCVM.

Enfin, l'évolution des controverses étant difficile à appréhender, Galilee Asset Management pourrait être amenée à revoir son opinion sur la qualité ESG d'une valeur en portefeuille si une controverse se produit sur un sujet non identifié à l'origine.

Il existe une limite méthodologique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie extra-financière pour l'OPCVM dans la mesure où le recours à un prestataire externe spécialisé dans la fourniture de données et la notation ESG peut soulever les problématiques suivantes :
- celles liées à l'absence ou l'insuffisance d'informations relatives à certaines sociétés que le prestataire externe intègre dans sa méthode de calcul des scores ESG ;
- celles liées à la quantité ou la qualité des données à traiter par le prestataire externe : le flux d'informations significatif doit continuellement alimenter sa méthode de calcul des scores ESG ;
- celles liées à l'identification de facteurs pertinents pour que l'analyse ESG soit conduite conformément au cadre méthodologique établi par le prestataire externe. Ce travail d'identification s'effectue en amont étant donné que chaque secteur possède ses propres indicateurs jugés importants par le prestataire externe.

Galilee Asset Management publie sur son site internet sa démarche ESG au travers de sa Politique d'Investissement Responsable.

En vertu du règlement Taxinomie 2020/852, la Taxinomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
• Atténuation des changements climatiques,
• Adaptation aux changements climatiques,
• Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
• Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
• Prévention et contrôle de la pollution
• Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxinomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
L'alignement minimum sur la taxinomie des investissements du Fonds, mesuré par tous les indicateurs clés de performance disponibles (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation), est de 0 %.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car elles ne sont pas jugées pertinentes au regard de la stratégie d'investissement.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'annexe sur les Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 SFDR.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 75% à 150% sur le marché d'actions françaises ayant leur siège en France, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- 75% minimum aux marchés des actions françaises de petites ou moyennes capitalisations (<10 Milliards d'euros) ,
- 25% maximum aux marchés des actions françaises de larges capitalisations (>10 Milliards d'euros),

De 0 à 25% sur le marché d'actions de sociétés hors France de toute capitalisation.

De 0% à 25% en instruments du marché monétaire et de taux du secteur public, de toutes zones géographiques hors pays émergents. Ces titres auront une notation supérieure ou égale à Investment Grade.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et +5.

Le cumul de l'exposition actions résultant des actions et de l'exposition actions de contrats financiers ne pourra dépasser 150% de l'actif net.

De 0% à 25% au risque de change sur des devises hors Euro.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net de l'OPCVM.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :
L'OPCVM peut être investi en :

- **Actions :** Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature hors obligations convertibles ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement (incluant les ETF) :**

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et en Fonds d'Investissement à Vocation Générale répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, et/ou de leur historique de performance.

3- Instruments financiers dérivés :
a) Nature des marchés d'interventions :
L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux et au risque de change.
Il pourra utiliser les instruments financiers dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC PRIIPS et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise :
- des contrats futures sur indices ou sur taux ;
- des options sur actions, devises ou indices.

Il n'utilisera pas des TRS (Total Return Swaps).

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change.

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux, et au risque de change.
Il pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC PRIIPS et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des droits de souscriptions, des bons de souscription, des warrants, des certificats côtés, des EMTN intégrant des dérivés simples.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
Le fonds n'investira pas en obligations convertibles contingentes.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 50% de l'actif net en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition aux marché actions et devises.

5- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6- Dépôts :
Néant

7- Acquisition et cession temporaire de titres :
L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

a) Nature des opérations utilisées :
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

b) Nature des interventions :
- Gestion de la trésorerie ;
- Optimisation des revenus de l'OPCVM ;

c) Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :
- Des actions de toutes taille de capitalisation, tous secteurs, toutes zones géographiques, cotées sur les marchés réglementés et servant de support à la stratégie de gestion de l'OPCVM
- Des titres de créance de toutes notations, d'émetteurs de toutes zones géographiques

d) Niveau d'utilisation attendu et autorisé :
L'OPCVM peut effectuer des opérations de financement sur titres dans les proportions suivantes :

	Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations	Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations
Prises en pension	INTERDIT	INTERDIT
Mises en pension	INTERDIT	INTERDIT
Prêts de titres	20%	Entre 10 et 20%
Emprunts de titres	20%	Entre 10 et 20%

D'une manière générale, l'effet de levier n'est pas recherché à travers les engagements sur ces opérations de prêt/emprunt de titres.

e) Rémunération :
La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

f) Choix des contreparties :
Ces opérations de financement sur titres seront réalisées avec des contreparties qui sont des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union Européenne, dont la liste des contreparties est précisée dans la politique de sélection des intermédiaires.

► Contrats constituant des garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
  Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de l'OPCVM : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)).
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▶ **Profil de risque** :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque lié à l'évolution du prix des matières premières : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré et les acquisitions et cessions temporaires de titres (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse

sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque de conservation : Il représente le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, ou de la faillite, ou de la négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire (ou sous-dépositaire). Dans ce cas les actifs donnés en garantie ne seraient pas restitués ce qui constituerait une perte pour l'OPCVM et ferait baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

- Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

- **Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

▶ **Garantie ou protection** : Néant.

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.
Part RC : Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement fortement exposé en actions essentiellement françaises, pouvant être des actions de petites et moyennes capitalisations, qui peuvent connaître d'importantes fluctuations à la baisse ou à la hausse.

Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

▶ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part RC) :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

		Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*Report total*	*Report partiel*
Part RC	*Résultat net*	*X*					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	*X*					

▶ *Caractéristiques des parts*
La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part RC est selon les modalités définies dans le prospectus plus particulièrement ouverte à tous les souscripteurs

Valeur liquidative d'origine de la part :

Part RC : 100 €
La quantité de titres des parts est exprimée en millièmes
Montant minimum de la souscription initiale de la part RC : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**
Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés jusqu'au lundi avant 12 heures.
- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lundi qui est calculée suivant les cours de bourse du lundi.
- Les ordres reçus après 12h00 et jusqu'au lundi suivant sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 12h et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-après :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvré*	*J+ 2 ouvré*	*J+2 ouvré*
*Centralisation avant 12h des ordres de souscription (*1)	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat (*1)	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
Hebdomadaire :
Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire le lundi, à l'exception des jours fériés en France et de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré précédent.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** :
Elle est disponible auprès de la société de gestion.

▶ **Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**
- Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.
Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site

internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part l'OPCVM.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 16 % de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 10 %).

► Frais et commissions :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Part RC
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

b) Frais de gestion financière

- Frais liés à la gestion financière de l'OPC ;
- Frais liés à la délégation de gestion financière ;
- Frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

c) Frais de fonctionnement et autres services :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Barème de Facturation
			Part RC
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,00 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1,00 % TTC maximum
4	Commissions de mouvement **Le dépositaire**	Sur le montant de la transaction	- Actions, ETF, Warrants : • 25€ France, Belgique et Pays-Bas • 55€ pour les autres Pays - Obligations : • 25€ France, Belgique et Pays- Bas • 55€ pour les autres Pays - Certificat de dépôt, Titres de Créances négociales, billet de trésorerie : • France : 25€ • Etranger : 55 € - OPC (FIA + OPCVM) : • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € - TCN : • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1€/lot • MONEP Options : 0.25% min 5€
5	Commissions de mouvement **La société de gestion**	Sur le montant de la transaction	NEANT
6	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP au-delà de celle de l'indicateur de référence L'indice MSCI France SMID Cap NR/ (Ticker Bloomberg: MSSLFRAN Index) dividendes réinvestis (1) **même si cette performance est négative.** Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais de fonctionnement et autres services sans informer les porteurs de manière particulière.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance, (positive ou négative) auquel s'applique le taux de 20% TTC, représente :

- la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et
- la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul et
- enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(2) A compter du premier exercice du fonds ouvert le 20/12/2023, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%**	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%***	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de la performance de son indicateur de référence.
**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Sélection des intermédiaires :
La sélection des intermédiaires résulte d'une définition de critères quantitatifs et qualitatifs permettant des appels d'offres afin d'obtenir les meilleurs tarifs pour la conclusion des ordres.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.galilee-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

GALILEE ASSET MANAGEMENT - 10 Boulevard Tauler - 67000 STRASBOURG
Contacts : Tél : +33 (0)3 90 22 92 60
contact@galilee-am.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

▶ Critères ESG
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.galilee-am.com et dans le rapport annuel du FCP.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois.
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :
Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.
Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative ou cours de compensation du jour de la valeur liquidative
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative ou cours de compensation du jour de la valeur liquidative.

Options :
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour de la valeur liquidative
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour de la valeur liquidative.

Opérations d'échange (swaps) :
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

▶ **Existence d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing Pricing » :**

La Société de Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative du fonds, dit Swing Pricing, afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

Ce mécanisme permet au fonds de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au Swing Pricing, les investisseurs existants ne devront, en principe, plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront, dès lors, directement intégrés au calcul de la valeur liquidative du fonds et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le Swing Pricing est activé lorsque le total des ordres nets de souscription/rachat dépasse un seuil prédéterminé, exprimé en pourcentage de l'actif net du fonds (seuil de Swing Pricing).

Ainsi, à chaque valeur liquidative où la valeur seuil est dépassée, la valeur liquidative est corrigée des frais des transactions nets.

L'orientation du Swing découle des flux nets de capitaux applicables à une valeur liquidative. En cas d'entrées nettes de capitaux, le Swing Factor lié aux souscriptions de parts du fonds est ajouté à la valeur liquidative et en cas de rachats nets, le Swing Factor lié aux rachats de parts du fonds est déduit de la valeur liquidative. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même valeur liquidative.

Le Swing Factor utilisé pour l'ajustement de la valeur liquidative est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le fonds exécute suite aux souscriptions ou aux rachats de parts.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la valeur liquidative « non swingée ».

Le seuil de déclenchement (seuil de Swing Pricing) est déterminé par la Société de Gestion et revu périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de le modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

La volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus dans le fonds en raison de l'application du Swing Pricing.

La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

VII – REMUNERATION

Le détail des informations relatives à la politique de rémunération de la société de gestion, incluant de façon non limitative le descriptif du calcul des rémunérations, l'identité de la personne responsable de la supervision des rémunérations ainsi que la composition du comité de rémunération le cas échéant, est disponible sur le site internet http://www.galilee-am.com. Une copie de cette politique est disponible gratuitement sur simple demande.

DE LA CLARTÉ VALUE FRANCE SMID

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millionièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de

l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion pourra mettre en place un mécanisme de plafonnement des rachats (dispositif de « gates ») permettant détaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé. Elles ne peuvent être légalement activées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et permettent de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs de part de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

Le FCP adopte un deuxième outil de gestion de la liquidité : le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ». Les conditions et modalités de déclenchement de cet outil sont précisées dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GALILEE
Asset Management

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
DE LA CLARTE VALUE France SMID

Identifiant d'entité juridique :
9695009M8RRLJF8KZX28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
	☐ avec un objectif social
☐ Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: __%	☒ **Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres après application de différents filtres.
Ainsi, des filtres d'exclusions sont appliqués dans le cadre du processus de sélection des titres pour restreindre les investissements dans des sociétés ou émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités qui seraient contraire aux principes ESG :

- Exclusions sectorielles (charbon, tabac, jeux de hasard, armes militaires)
- Exclusions normatives (armes controversées, violation du pacte des Nations Unies)
- Controverses sévères ;

Le fonds investit dans des sociétés qui ont été analysées et notées par un prestataire externe. Une notation ESG globale est disponible pour chaque société permettant de les évaluer mais aussi une notation par pillier E, S et G afin d'évaluer chaque caractéristique individuellement.

Le fonds est également attentif aux risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité ou encore liés aux caractéristiques sociales et de gouvernance. Ainsi il cherche à minimiser autant que possible ces risques à l'aide d'indicateurs jugés pertinents mais non exhaustifs : l'empreinte et l'intensité carbone des sociétés permettant de mesurer l'impact éventuel des activités sur le climat, la féminisation des conseils d'administration, la présence de Directeurs indépendants au Conseil d'Administration ou encore les sociétés signataires du pacte de l'ONU etc.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur ses caractéristiques ESG.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs de son prestataire externe ainsi que les indicateurs issus des principales incidences négatives (PIN) tels que : l'empreinte carbonne, émission de gaz à effet de serre, la violation des principes de l'ONU, l'exposition aux armes controversées ou encore l'indicateur social etc.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***
  N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
  N/A

  - *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
    N/A

  - *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails*
    N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

GALILEE
Asset Management

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Galilee Asset Management s'appuie exclusivement sur la recherche d'un prestataire externe qui analyse les valeurs en matière de durabilité et qui permet de séléctionner les valeurs selon les notations sur le plan environnemental (E), Sociétal (S) et de Gouvernance (G).

La sélection des valeurs (essentiellement en actions de sociétés françaises de toutes capitalisations à dominante de petites et moyennes capitalisations) composant le FCP est réalisée sur la base d'une combinaison de critères ESG et de critères financiers selon le processus de sélection suivant :

- Conformément à sa politique d'exclusion, l'OPCVM exclut de l'ensemble de ses investissements certaines valeurs et secteurs (controverses sévères, exclusions normatives et sectorielles) ne respectant pas les seuils fixés par la politique d'exclusion ;

- L'univers d'investissement est ensuite filtré selon les notations ESG fournies par le prestataire externe. Le système de notation est construit autour de trois piliers principaux : l'environnement (E), le Social (S) et la Gouvernance (G). Chaque pilier repose sur cinq critères spécifiques, soit un total de quinze critères. Chaque critère est évalué, à l'aide d'un indicateur dédié, sur une échelle de 1 à 10.

Ensuite, une pondération spécifique aux trois piliers est appliquée à hauteur de 50 % pour la gouvernance, 25 % pour l'environnement, et 25 % pour le social. Ce choix repose sur l'idée que la Gouvernance détermine les deux autres critères. La note finale ESG ainsi obtenue est convertie selon une échelle de sept niveaux, allant de AAA (la meilleure note ESG) à CCC (la plus faible).

- Le fonds adopte une approche ESG dite « en amélioration de note » qui exige que la note ESG moyenne du fonds soit significativement supérieure à celle de son univers d'investissement. Ainsi, le fonds devra obtenir une notation ESG meilleure que celle de son univers d'investissement déduit des 20% des entreprises les moins bien notées (Univers restreint).

La sélection des valeurs composant le portefeuille s'effectue après application des étapes ci-dessus. L'OPCVM devra obtenir une meilleure notation ESG que celle de son univers d'investissement minoré des 20% des entreprises les moins bien notées.

Toutefois le FCP pourra investir dans une valeur faisant partie des 20% des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement sous réserve que la notation ESG soit meilleure que l'univers d'investissement réduit.

Au moins 90% des titres investis dans le fonds devront faire l'objet d'une notation extra-financière.

La Société de Gestion s'assure que les sociétés éligibles ne font pas l'objet de controverses sévères et ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusion.

L'analyse des sociétés fondée sur des critères stratégiques, financiers et d'innovation permet de finaliser le processus d'intégration en portefeuille.

La politique de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion.

Il existe une limite méthodologique dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie extra-financière pour le fonds dans la mesure où le recours à un prestataire externe dans la fourniture de données et la notation ESG peut soulever les problématiques suivantes :

- celles liées à l'absence ou l'insuffisance d'informations relatives à certaines sociétés que le prestataire externe intègre dans sa méthode de calcul des notations ESG ;

- celles liées à la quantité ou la qualité des données à traiter par le prestataire externe : le flux d'informations significatif doit continuellement alimenter sa méthode de calcul des notations ESG ;

- celles liées à l'identification de facteurs pertinents pour que l'analyse ESG soit conduite conformément au cadre méthodologique établi par le prestataire externe. Ce travail d'identification s'effectue en amont étant donné que chaque secteur possède ses propres indicateurs jugés importants par le prestataire externe.

En complément du processus décrit ci-dessus, les sociétés éligibles ne doivent pas faire l'objet de controverses sévères.

Enfin, le gérant du fonds pourrait être amené à désinvestir dans les meilleurs délais une valeur contribuant à la performance financière du fonds en raison d'un événement qui va affecter sa notation ESG (controverses sevères) en application des filtres extra-financiers E, S et G et la rendre ainsi inéligible au fonds.

Toutefois, si cet évenement ne constitue pas une controverse sevère ESG, et que la note ESG du FCP est meilleure que celle de l'univers restreint, la valeur pourra être conservée dans le FCP.

La politique d'investissement responsable, d'intégration du risque de durabilité, de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la sélection des titres sont les suivants :
  - L'application d'un filtre d'exclusions normatives mais aussi sectorielles consistant à exclure les secteurs suivants au-delà du seuil défini dans la politique d'exclusions de la société : charbon, tabac, jeux de hasard et armes militaires ;
  - une approche en amélioration de note, consistant à appliquer un taux d'exclusion de l'univers d'investissement en vue de calculer la note moyenne de l'univers réduit à laquelle sera comparé le portefeuille (élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées). Le FCP doit obtenir une meilleure note que l'univers réduit de 20 % (Univers restreint) en permanence.
  - Au moins 90% des titres investis dans le FCP devront faire l'objet d'une notation extra-financière.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement. Seuls des filtres d'exclusion lié à la politique d'exclusion sont appliqués. La proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement est donc de 0 %.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les bonnes pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investissement ?

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées tout au long du processus de sélection des titres. Les garanties de gouvernance sont inhérentes au filtrage basé sur les normes établies par notre prestataire externe et à l'aide d'indicateurs présentant, pour chaque société, la féminisation des conseils d'administration, la présence de Directeurs indépendants au Conseil d'Administration etc. En outre, les entreprises sont examinées mensuellement tout au long de la conservation du titre en portefeuille, notamment à l'aide du système de notation dédié au pillier G « Gouvernance ».

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds réalise majoritairement des investissements directs dans les sociétés bénéficiaires des investissements. Ainsi, la proportion minimale des investissements du fonds utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 90%.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en part des éléments suivants :
- chiffre d'affaires, en reflétant la part du chiffre d'affaires des activités vertes des sociétés dans lesquelles l'entité investit ;
- dépenses d'investissement (CapEx), en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour entreprendre une transition vers une économie verte ;
- charges d'exploitation (OpEx), en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.

La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

L'allocation d'actifs ci-dessous est susceptible d'évoluer dans le temps.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales que confère le produit financier ?

En cas d'utilisation de dérivés, leur prise en compte se fait en transparence au niveau de l'émetteur/du panier sous-jacent permettant de s'assurer du respect de la stratégie d'investissement ESG. Cependant, ceux-ci sont compris dans la catégorie « #2 Autres » afin de s'assurer que les effets de compensation des positions longues/courtes ne viennent pas augmenter artificiellement la catégorie #1.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxinomie") et les investissements sous-jacents au Fonds ne contribuent pas aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de la taxinomie de l'UE. Par conséquent, ils ne sont pas effectués dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 de la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'alignement minimum sur la taxinomie des investissements du Fonds, mesuré par tous les indicateurs clés

de performance disponibles (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation), est de 0 % tel que démontré par le graphique ci-dessous.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissement du produit financier autres que les obligations souveraines.

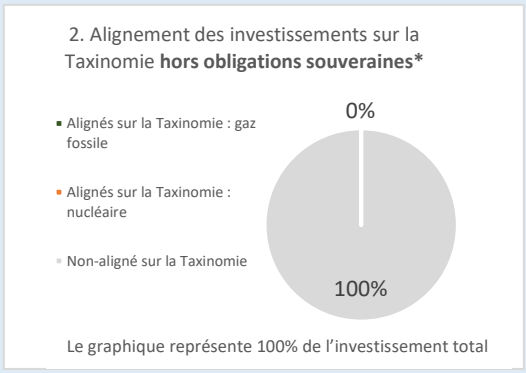

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
N/A.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
N/A.

Quelle est la proportion d'investissements durables sur le plan social ?
N/A.

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les dérivés ainsi que des investissements pour lesquels les données ESG sont insuffisantes car ceux-ci sont susceptibles de fournir une performance financière permettant d'améliorer les rendements du fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.galilee-am.com/dlc-value-france/